

LE PETIT LIVRE DES SWISS GAAP RPC · CHAPITRE 1.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

RPC 1 · Les principes : qui applique quoi

Swiss GAAP RPC 1 (principes) La RPC 1 répond à une seule question : quelles normes dois-je appliquer ? Tout dépend de la taille, et du fait d'être un groupe, une société cotée, une organisation d'utilité publique ou une caisse de pension.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Une petite organisation peut se limiter aux **RPC fondamentales** : le cadre conceptuel et les RPC 1 à 6.
- Elle est petite si, **deux exercices de suite**, elle ne dépasse pas deux des trois limites : **10 millions** de bilan, **20 millions** de chiffre d'affaires, **50 postes** à plein temps.
- Les autres appliquent **toutes** les RPC. Un groupe ajoute la RPC 30, une société cotée la RPC 31.
- Les organisations d'utilité publique appliquent la RPC 21, les institutions de prévoyance la RPC 26.

10 mio de total du bilan	**20 mio** de chiffre d'affaires	**50 postes** à plein temps	**2 sur 3** deux exercices de suite

2 La base légale, article par article

- Les RPC s'appliquent en entier : appliquer seulement certaines normes ne permet pas de dire que les comptes sont « conformes aux Swiss GAAP RPC ».
- Petites organisations : cadre conceptuel et RPC 1 à 6 suffisent, à condition de ne pas dépasser deux des trois limites deux exercices de suite.
- Une petite organisation peut choisir d'appliquer une autre norme en plus des fondamentales, et doit alors l'appliquer en entier.
- Groupes : RPC 30 en plus, même si le groupe est petit. Sociétés cotées : RPC 31 en plus de toutes les autres.
- Organisations d'utilité publique : RPC 21 en plus. Institutions de prévoyance : RPC 26 (imposée par l'art. 47 OPP 2).

3 Les règles, cas par cas

Sujet	Code des obligations	Swiss GAAP RPC
Qui doit suivre une norme reconnue ?	Sociétés cotées si la bourse l'exige, coopératives d'au moins 2000 membres, fondations en contrôle ordinaire, ou sur demande d'associés (art. 962)	Les RPC sont l'une des normes reconnues (art. 962a)
Seuils de taille	Contrôle ordinaire et exigences renforcées : 20 millions de bilan, 40 millions de chiffre d'affaires, 250 postes (art. 727)	RPC fondamentales : 10 millions, 20 millions, 50 postes
Comptes consolidés	Obligation dès 20 / 40 / 250, deux des trois, deux ans de suite (art. 963a)	RPC 30 pour tout groupe qui applique les RPC
Petites entreprises	Le CO s'applique à toutes, avec des allègements	Les fondamentales, mais en entier

4 La méthode, dans l'ordre

1. Relever bilan, chiffre d'affaires et postes sur deux exercices.
2. Compter les limites dépassées chaque année.
3. Ajouter la RPC 30 s'il y a des filiales.
4. Faire confirmer par l'organe de révision si c'est limite.

> **« Dix, vingt, cinquante : sous deux des trois, deux ans de suite, les fondamentales suffisent. »**

6 Les pièges

Les seuils RPC (10 / 20 / 50) ne sont pas ceux du CO pour le contrôle ordinaire ou la consolidation (20 / 40 / 250). Aux examens, la confusion coûte cher.

7 Le cas type du chapitre

Lino SA grandit. Lino SA, non cotée, sans filiale. Exercice 1 : bilan 8,4 millions, chiffre d'affaires 21,5 millions, 44 postes. Exercice 2 : 9,2 millions, 22,8 millions, 47 postes. Exercice 3 : 10,4 millions, 24 millions, 49 postes.

a. Lino SA peut-elle se limiter aux RPC fondamentales pour l'exercice 2 ?

b. Et pour l'exercice 3 ?

c. Lino SA rachète une filiale à 100 %. Quelle norme s'ajoute ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une petite organisation peut appliquer seulement les RPC 1 à 6 et le cadre conceptuel.
2. Vrai ou faux ? Les seuils des RPC fondamentales sont 20 / 40 / 250.
3. Vrai ou faux ? Un groupe qui applique les RPC fondamentales n'applique pas la RPC 30.
4. Vrai ou faux ? Les caisses de pension appliquent la RPC 26.
5. Cas express : Bilan 10,4 mio, chiffre d'affaires 24 mio, 49 postes cette année ; l'an passé, une seule limite dépassée. Fondamentales ?
6. Cas d'examen, « La première année aux RPC : le bilan précédent aussi » : Bouleau SA établit ses premiers comptes RPC pour 2027. Selon le CO : bénéfice 2026 de 250 000, capitaux propres au 31 décembre 2026 de 1 400 000. Écarts : réserve latente du stock 70 000 au 1er janvier 2026 et 85 000 au 31 décembre 2026 ; provision pour risques généraux sans obligation 30 000 aux deux dates. Taux d'impôt 20 %. Quels chiffres 2026 montre-t-elle dans la colonne comparative ?
7. Résolvez le cas type de la section 7, « Lino SA grandit », questions a à c.
8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Ce sont les RPC fondamentales.

2. Faux : 10 millions, 20 millions, 50 postes.

3. Faux : La RPC 30 s'ajoute pour tout groupe.

4. Vrai : Art. 47 OPP 2.

5. Non, toutes les RPC. Deux limites dépassées cette année : la condition des deux ans n'est plus remplie.

6.

Point	Calcul	Montant
Effet au 1er janvier 2026	(70 000 + 30 000) × (1 − 20 %)	+80 000 aux capitaux propres d'ouverture
Variation 2026	(85 000 − 70 000) × (1 − 20 %)	+12 000
Résultat 2026 RPC (facultatif, obligatoire pour une société cotée)	250 000 + 12 000	262 000
Capitaux propres RPC au 31 décembre 2026	1 400 000 + 115 000 × (1 − 20 %)	1 492 000
Impôts différés passifs au 31 décembre 2026	115 000 × 20 %	23 000

Obligatoire : le bilan au 31 décembre 2026 selon les RPC (capitaux propres 1 492 000, impôts différés passifs 23 000). Le résultat 2026 retraité (262 000) n'est exigé que d'une société cotée ; les autres peuvent le donner pour la clarté. L'annexe explique le passage, écart par écart.

7.

1. Exercices 1 et 2 : une seule limite dépassée (le chiffre d'affaires). **Oui**, fondamentales possibles.

2. Exercice 3 : deux limites dépassées (bilan et chiffre d'affaires). Sur les deux derniers exercices, la condition « deux ans de suite sous la limite » n'est plus remplie : **toutes les RPC**.

3. La **RPC 30** pour les comptes consolidés.

8. 1) Relever bilan, chiffre d'affaires et postes sur deux exercices. ; 2) Compter les limites dépassées chaque année. ; 3) Ajouter la RPC 30 s'il y a des filiales. ; 4) Faire confirmer par l'organe de révision si c'est limite. Base : Swiss GAAP RPC 1 ; CO art. 727, 962, 962a et 963a ; OPP 2 art. 47.